

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001374-251

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

MICHAEL MIRE

Demandeur

c.

APPLE CANADA INC.

et

APPLE INC.

Défenderesses

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,
au nom et pour le compte de **Sa Majesté
le Roi du Chef du Canada (Ministre du
Revenu national)**, 200, boul. René-
Lévesque Ouest, tour Est, 9^e étage,
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Intervenant

**ACTE D'INTERVENTION VOLONTAIRE À TITRE AGRESSIF
DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**
(Article 186, alinéa 1 C.p.c.)

**AU SOUTIEN DE SON INTERVENTION, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. APERÇU

1. Le Procureur général du Canada (« **PGC** ») représente les intérêts de l'Agence du revenu du Canada (« **ARC** ») et désire intervenir à la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* (« **Demande d'autorisation** ») du demandeur;

II. CONTEXTE FACTUEL

A) Administration de la *Taxe sur les produits et services* et de la *Taxe de vente harmonisée* au Canada

2. L'ARC est responsable de l'application des lois fiscales fédérales au Canada, notamment la *Loi sur la taxe d'accise*, LRC 1985, c. E-15 (« **LTA** »), telle que modifiée, alors que l'Agence du revenu du Québec (« **Revenu Québec** ») est responsable de l'application des lois fiscales provinciales au Québec, notamment la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, RLRQ, c. T-0.1 (« **LTVQ** »);
3. Au Québec, en vertu de *l'Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (LRC 1985, c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services*, Revenu Québec agit également à titre de mandataire de Sa Majesté le Roi du Chef du Canada (« **Sa Majesté** ») pour les fins de l'administration de la taxe sur les produits et services (« **TPS** ») et de la taxe de vente harmonisée (« **TVH** ») applicable en vertu de la Partie IX de la LTA;

B) Demande d'autorisation

4. Apple inc. développe, fabrique, distribue et vend à travers le monde et au Canada (y compris au Québec) divers appareils électroniques notamment, et non limitativement, des téléphones intelligents, ordinateurs portables et de bureau, tablettes électroniques, écouteurs, montres intelligentes, équipements de réalité virtuelle et appareils domotiques directement ou par l'intermédiaire de sa société affiliée et/ou filiale Apple Canada inc.;
5. Lors de la vente des appareils électroniques au Canada, les défenderesses facturent et perçoivent, à titre de mandataires de Sa Majesté, la TPS et la TVH sur la contrepartie de ses appareils électroniques;

6. La TVH comprend la TPS de 5 % ainsi qu'une portion provinciale et s'applique dans les provinces participantes, soit l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador;
7. Les défenderesses sont des inscrits au sens du paragraphe 123(1) LTA;
8. À titre de mandataires de Sa Majesté dont les sièges sociaux sont situés à l'extérieur du Québec, les défenderesses versent au Receveur général du Canada la TPS ou la TVH, selon le cas, perçue sur les fournitures taxables qu'elles effectuent conformément au paragraphe 221(1) LTA;
9. Les défenderesses proposent notamment aux consommateurs un programme de « *trade-in* » (« **programme de reprise** »), tel que défini aux paragraphes 35 et suivants de la Demande d'autorisation, lequel permet aux consommateurs d'échanger un appareil usagé admissible contre un crédit appliqué à l'achat d'un nouvel appareil électronique;
10. Le 7 avril 2025, le demandeur a déposé au dossier de la Cour une Demande d'autorisation à l'encontre des défenderesses pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, à savoir :

« All persons in Canada who participated in the Apple Trade In Program by providing their Eligible Used Device in the context of the purchase of a New Device from Apple, and who were charged Sales Taxes calculated on the full price of the New Device, or any other Group(s) or Sub-Group(s) to be determined by the Court. »
11. Dans le cadre de l'exercice de l'action collective, le demandeur entend démontrer que les défenderesses, dans le cadre du programme de reprise, ont mal appliqué les lois fiscales relativement aux règles des biens échangés à titre de contrepartie, ce qui aurait entraîné le paiement d'un montant payé par erreur à titre de taxe;
12. Le demandeur soutient notamment qu'en vertu du paragraphe 153(4) LTA, les membres auraient dû payer la TPS ou la TVH uniquement sur l'excédent de la valeur de la contrepartie des appareils électroniques fournis au Canada sur le montant porté

au crédit de l'acquéreur au titre de bien échangé, plutôt que sur la pleine valeur de la contrepartie desdits appareils;

13. Par conséquent, le demandeur demande notamment au Tribunal de condamner les défenderesses à payer aux membres du groupe des dommages-intérêts équivalents aux montants de taxe payés par erreur;

III. MOTIFS AU SOUTIEN DE L'INTERVENTION

14. Le PGC, en sa qualité de représentant de Sa Majesté, désire intervenir volontairement, à titre agressif, à la présente Demande d'autorisation afin de devenir une partie à l'instance, pour les motifs ci-après décrits;

A) Intérêt pour agir

15. Le jugement à rendre dans le présent dossier devra notamment déterminer les règles applicables en matière de taxes de vente dans le cadre d'une transaction lorsqu'un appareil usagé est échangé à titre de contrepartie des appareils électroniques fournis par les défenderesses et, le cas échéant, préciser le mécanisme de remboursement applicable aux taxes perçues par erreur;
16. Les ordonnances recherchées au terme de l'action collective affecteront nécessairement les droits de Sa Majesté, considérant que les sommes réclamées aux défenderesses ont notamment été versées à Revenu Québec et au Receveur général du Canada, conformément aux dispositions de la LTA;
17. Le jugement à rendre viendra implicitement déterminer l'application du mécanisme de remboursement des taxes perçues par erreur, aux paragraphes 261(1) et suivants de la LTA, dont les demandes sont adressées à Revenu Québec, au Québec et à l'Agence du revenu du Canada pour les autres provinces et territoires du Canada;

18. Le PGC a un intérêt réel, sérieux, direct et immédiat à intervenir au présent dossier, compte tenu du statut de mandataire des défenderesses pour Sa Majesté dans le cadre de la perception de la TPS et de la TVH;
19. Le Tribunal bénéficiera également des éclaircissements que le PGC apportera quant aux règles relatives aux biens échangés à titre de contrepartie, aux mécanismes de remboursement des taxes perçues par erreur et au versement aux autorités fiscales;
20. L'intervention du PGC est nécessaire pour la solution complète du litige;

B) Prétentions et conclusions recherchées

21. La nature essentielle de l'action collective, appréciée de manière réaliste en fonction du résultat recherché par le demandeur, vise notamment le remboursement de la TPS et de la TVH payées en trop par erreur relativement aux appareils électroniques fournis par les défenderesses dans le cadre de son programme de reprise;
22. Seule Sa Majesté peut tenter un recours judiciaire contre une personne pour avoir perçu un montant au titre de la TPS ou de la TVH, conformément à l'article 224.1 LTA;
23. La Cour canadienne de l'impôt a une compétence exclusive pour entendre les renvois et les appels portés devant elle sur les questions découlant de l'application de la Partie IX de la LTA, conformément au paragraphe 12(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, LRC 1985, c. T-2;
24. Le PGC entend déposer une dénonciation d'un moyen d'irrecevabilité pour absence de compétence d'attribution, aux motifs que les conclusions recherchées par les demandeurs dans le cadre de l'exercice de son action collective ne relèvent pas de la compétence de la Cour supérieure;

C) Modalités de l'intervention

25. L'intervention du PGC ne sera pas de nature à retarder l'instance et ne portera pas préjudice;
26. Les avantages de l'intervention du PGC surpassent largement les inconvénients qui pourraient en découler;
27. Le PGC collaborera avec le demandeur et les défenderesses pour la mise en état de la Demande d'autorisation, le cas échéant;

IV. CONCLUSION

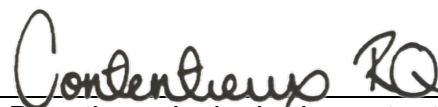
28. Le présent acte d'intervention volontaire à titre agressif est bien fondé en fait et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

PERMETTRE, en cas d'opposition, la présente intervention du Procureur général du Canada;

LE TOUT SANS FRAIS, sauf en cas de contestation.

Québec, le 13 avril 2026

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Contentieux RQ', is written over a horizontal line.

Direction principale du contentieux –
Revenu Québec
Pier-Olivier Julien, avocat
Johara Bijjou-Tremblay, avocate
Avocats de l'intervenant

De : [Faucher Mélina](#)
À : ["epoupart@mccarthy.ca"; "cmartin@mccarthy.ca"; "sfoster@mccarthy.ca"; "davidassor@lexgroup.ca"; "notification@mccarthy.ca"](#)
Cc : [Julien Pier-Olivier Me; Bijjou-Tremblay Johara Me](#)
Objet : Notification par courriel – Michael Mire c. Apple Canada inc. -et- Apple, inc. – 500-06-001374-251
Date : 13 avril 2026 14:46:08
Pièces jointes : [Acte d'intervention volontaire à titre agressif PGC - MM.pdf](#)

**BORDEREAU D'ENVOI POUR NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Article 134 C.p.c.)**

N° de dossier : 500-06-001374-251

Cour supérieure

District de Montréal

MICHAEL MIRE

Demandeur

c.

APPLE CANADA INC.

et

APPLE INC.

Défenderesses

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, au nom et pour le compte de Sa Majesté le Roi du Chef du Canada (Ministre du Revenu national), 200, boul. René-Lévesque Ouest, tour Est, 9e étage, Montréal (Québec) H2Z 1X4

Intervenant

EXPÉDITEURS

Nom : Maître Pier-Olivier Julien
Maître Johara Bijjou-Tremblay
Direction principale du contentieux – Revenu Québec
Avocats de l'intervenant

Adresse : 3800, rue de Marly, secteur 5-2-8, Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : 418 652-6842

Télécopieur : 418 577-5327

Adresse courriel : Notif-Quebec@revenuquebec.ca

Notre référence : 1001-CQ-448864-26

DESTINATAIRES

MICHAEL MIRE	:	Lex Group Inc.
Demandeur		(M ^e David Assor) Avocats du demandeur
APPLE CANADA INC.	:	McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
APPLE INC.		(M ^{es} Catherine Martin, Shawn Foster, Emmanuelle Poupert)
Défenderesses		Avocats des défenderesses
<u>TRANSMISSION</u>		
Lieu de la transmission	:	Québec
Date	:	13 avril 2026
Nature du document transmis	:	Acte d'intervention volontaire à titre agressif du Procureur général du Canada
Format du fichier transmis	:	PDF
Nombre de pages	:	7 (excluant le bordereau de notification)

Avis de confidentialité :

Ce courriel et toute information qui y est jointe sont confidentiels et peuvent être assujettis au secret professionnel. Si vous n'êtes pas le destinataire indiqué ou prévu dans ce message (ou responsable de livrer ce message à la personne indiquée ou prévue) ou si vous pensez que ce message vous a été adressé par erreur, vous ne pouvez pas utiliser ou reproduire ce message ni le livrer à quelqu'un d'autre. Dans ce cas, vous devez le détruire et vous êtes prié d'avertir l'expéditeur en répondant au courriel.

Confirmation de la transmission des documents



Succès

Vos documents ont bien été transmis.

Numéro de demande : 2026-PROC-00139740

Date et heure de transmission : 2026-04-13 15:24:28

Numéro de dossier judiciaire : 500-06-001374-251

Titre : Acte d'intervention volontaire à titre agressif du Procureur général du Canada

Aucun courriel de confirmation ne sera transmis. Il est recommandé d'imprimer cette page en vue de conserver ces informations pour vos dossiers.

Si des frais judiciaires sont prescrits pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document, celui-ci ne sera légalement reçu que lorsque les frais judiciaires auront été acquittés en totalité. Le cas échéant, le greffe vous transmettra un avis de paiement par courriel.

Les documents sont traités durant les jours et les heures d'ouverture des greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans un délai de 24h à 48h ouvrables suivant leur transmission en tenant compte des jours fériés, les demandes urgentes étant priorisées dans un délai de moins de 24h.

Pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document en matière civile ou jeunesse, votre paiement devra être acquitté au plus tard 2 jours après la notification de l'avis de paiement pour que votre document soit considéré comme reçu à la date de son dépôt au greffe.

[RETOURNER À L'ACCUEIL](#)

[FAIRE UN NOUVEAU DÉPÔT](#)

[Conditions d'utilisation](#)

[Accessibilité](#)

[Nous joindre](#)

[Politique de confidentialité](#)



COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-001374-251

MICHAEL MIRE

Demandeur

c.

APPLE CANADA INC.

et

APPLE INC.

Défenderesses

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intervenant

**ACTE D'INTERVENTION VOLONTAIRE
À TITRE AGRESSIF
DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**
(Article 186, alinéa 1 C.p.c.)

ORIGINAL

M^e Pier-Olivier Julien

M^e Johara Bijjou-Tremblay

Direction principale du contentieux –

Revenu Québec

3800, rue de Marly, secteur 5-2-8

Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : 418 652-6842

Sans frais : 1 888 830-8808, poste 6526842

Télécopieur : 418 577-5327

Notification : Notif-Quebec@revenuquebec.ca

N/Réf. : 1001-CQ-448864-26

BV-0720